



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 2 MARS 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

7.3 Objet : Convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux rue des Sarts à Andenne

Le Conseil,

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 20) ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros.

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans l'avenant n°20 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18/06/2010 d'attribuer à l'AC Andenne une subvention maximale de 59.937,50 € ;

Vu la délibération du 2 septembre 2011 du Conseil communal, décidant de passer par adjudication publique un marché ayant pour objet l'exécution de travaux rue des Sarts à Andenne ;

Vu la délibération du 5 juin 2012 du Collège communal attribuant à la Société LEGROS SA, d'Anthisnes, ledit marché au montant contrôlé de 140.295,20 euros TVAC ;

Vu l'avenant n°1 au montant de 55.723,91 euros approuvé par le Collège communal en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au montant de 12.988,29 euros approuvé par le Collège communal en date du 15 février 2019 ;

Attendu que la dépense admissible totale s'élève à 209.007,40 euros ;

Vu l'approbation par le Collège communal en date du 19 août 2019 du décompte final des travaux au montant de 193.302,02 euros ;

Vu le courrier daté du 30 janvier 2020 du Centre Régional d'Aide aux Communes, demandant la signature de la convention relative au projet désigné sous le numéro COMM0004 DT/72/92003/2011/02 ;

Vu l'avis de légalité n°15 de la Directrice financière, rendu en date du 12 février 2020, lequel expose :

« L'examen du dossier établi par Ismaïl BOUKHARI, Comptable au sein de la DSF, n'appelle aucune observation de ma part.

Mon avis est positif » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

De solliciter un prêt « CRAC » d'un montant total de 59.937,50 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement relatif au travaux rue des Sarts à Andenne.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée et de solliciter la mise à disposition des subsides. Cette convention fait partie intégrante de la présente délibération et sera reproduite à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes accompagnée de la convention signée en quatre exemplaires.

Ainsi fait en séance, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS
TRAVAUX SUBSIDIES.**

ENTRE

L'AC Andenne

Représentée par **Ronald GOSSIAUX**, Directeur général,

et par **Claude EERDEKENS**, Bourgmestre,

dénommée ci-après « l'institution »,

ET

la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

et

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,

dénommée ci-après « la Région »,

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur André MELIN, 1^{ER} Directeur général adjoint,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque S.A., boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie,

et

Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

ci-après dénommée « la Banque »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 20) ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros.

* * *

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans l'avenant n°20 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18/06/2010 d'attribuer à l'AC Andenne une subvention maximale de 59.937,50 € ;

Vu la décision du 2 septembre 2011 du Conseil communal par laquelle l'Institution décide de réaliser la dépense suivante :

- Travaux rue des Sarts à Andenne

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Institution un crédit d'un montant de 59.937,50 €, représentant une part totalement subsidiée.

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de l'Institution de l'investissement suivant :

- Travaux rue des Sarts à Andenne

Pour autant que l'Institution ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Institution, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Institution, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Institution (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Institution, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Institution et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Institution ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque crédit consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte ordinaire de l'Institution ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Institution en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Institution.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à l'Institution, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n°20 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Institution si elle ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Institution, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de l'Institution relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Institution ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Institution, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

L'Institution déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Institution et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Institution fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Andenne, le 2 mars 2020, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Institution,



Ronald GOSSIAUX,
Directeur général

Claude EERDEKENS,
Bourgmestre

Pour la Région,

Pierre-Yves DERMAGNE,
Ministre du Logement,
Des Pouvoirs locaux et de la Ville

Jean-luc CRUCKE,
Ministre du Budget et des Finances,
des Aéroports et des Infrastructures sportives

Pour le Centre,

André MELIN,
1^{ER} Directeur général adjoint

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour la Banque,

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie

Jan AERTGEERTS,
Directeur Direction Crédits – Public, Social
& Corporate Banking

Vu pour rester annexé à la délibération

n° 7.3 du Conseil communal du 2 mars 2020.

LE DIRECTEUR GENERAL,



R. GOSSIAUX



LE BOURGMESTRE,



C. EERDEKENS